

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1874.

Assimilation de la dette de l'État à 2 1/2 p. % aux autres parties
de la Dette publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES (2), PAR M. DE DECKER.

MESSIEURS,

Pour se rendre compte de la portée et des avantages de l'assimilation de la dette de l'État à 2 1/2 p. % aux autres parties de la Dette publique, il importe de connaître d'une façon précise les différences qui existent entre cette partie de la Dette belge et les dettes à 3 p. % à 4 p. % et à 4 1/2 p. %.

Le régime exceptionnel qui régit la dette à 2 1/2 p. % provient de l'origine même de cette Dette. Il convient de remonter jusqu'au commencement de ce siècle jusqu'au règne du roi Louis Bonaparte. Il ne sera pas sans intérêt d'entrer dans quelques détails sur les diverses transformations qu'a subies le 2 1/2 p. % depuis cette époque. Sous la domination française, la dette hollandaise, comme la dette française, fut tiercée.

En 1814, le Gouvernement nouveau « voulant donner au plus tôt une » preuve de son désir d'adoucir, autant que les circonstances le permet- » taient, la calamité qui, sous la domination étrangère, avait frappé les ren- » tiers et les fondations pieuses » édicta la loi du 14 mai 1814. La Dette nationale des Pays-Bas, constituée à différents taux d'intérêt, fut convertie en une nouvelle dette, divisée en *Dette active intégrale* (werkelyke schuld) portant intérêt à 2 1/2 p. % à partir du 1^{er} janvier 1815, et en *Dette différée*

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La commission est composée de MM. THONISSEN, président, DE LIONEUX, ROYER DE BEER, COUVREUR, MONCHEUR, DE SMET, JACOBS, DE DECKER et MACHERMAN.

intégrale, devant passer successivement au rang de dette active et porter, dès lors, le même intérêt. La conversion s'est effectuée sur les bases ci-après :

En échange de 45 florins de rente de n'importe quelle partie de la Dette nationale et une soulte de 100 florins en numéraire, chaque rentier recevait des obligations de la nouvelle dette au capital de 6,000 florins, dont : 2,000 florins de Dette active intégrale, et 4,000 florins de Dette différée. Les établissements publics pouvaient traiter sur le même pied ou obtenir sans soulte pour 50 florins de rente effective, 2,000 florins de dette active, et 4,000 florins de dette différée. Le mode de translation de la dette différée en dette active portant intérêt fut réglé par arrêté royal du 12 septembre 1814; une chance était attribuée à chaque millier de florins de la dette différée inscrite; elle était représentée par un billet de loterie ou de chance (*kansbiljet*).

Les tirages devaient se faire annuellement; mais en 1825 le Gouvernement fit procéder aux tirages pour 25 ans consécutifs, à raison de 500 obligations de 1,000 florins pour chaque année, depuis 1825 jusques et y compris 1849.

Ces billets se négociaient en bourse suivant leur nature, savoir :

Billets de chance déjà sortis et donnant droit à la conversion de 1,000 florins de dette différée en pareille somme de dette active portant intérêt. Billets non sortis aux tirages, série de billets de chance (*stellen kansbiljetten*) ou collection d'un billet sorti pour chaque année. De cette façon fut constituée la plus grande partie de la dette active du royaume des Pays-Bas. Le Ministre Rochussen convertit plus tard tout ce qui restait encore de dette différée; mais ce fut longtemps après la séparation de la Belgique du royaume des Pays-Bas.

Une partie de la dette active, à l'exclusion de la dette différée, fut mise à la charge de la Belgique par le traité du 19 avril 1839 conclu avec le Gouvernement des Pays-Bas; les conditions de transfert ont été réglées par le traité du 5 novembre 1842. La part de la Belgique s'élevait primitivement à 10,582,000 francs de rente, quantité réduite aujourd'hui, ainsi que l'explique l'Exposé des motifs du projet de loi soumis à la Chambre, à fr. 5,498,990 78 c^s de rente. Telle est l'origine de la Dette belge active à 2 1/2 p. ‰.

Elle est restée nominative comme elle l'était sous le régime néerlandais.

La législation néerlandaise a continué à lui être appliquée par le Gouvernement belge. Cette législation autorisait la formation par le titulaire d'une inscription nominative de cette dette sur le Grand-Livre, d'une administration de rentes émettant des titres au porteur afin de rendre plus faciles les transactions en titres de cette dette.

Par le traité du 5 novembre 1842 on reconnut à l'État belge le droit de racheter en capital une partie de la rente à 2 1/2 p. ‰ mise à sa charge. L'État belge n'usa pas de ce droit pour lui-même, mais il en céda le bénéfice à trois établissements financiers qui rachetèrent cette partie de dette inscrite depuis lors en leur nom.

Ces trois établissements, la Banque de Belgique, la Société Générale pour favoriser l'Industrie nationale et MM. de Rothschild frères, formèrent trois administrations de rentes pour placer cette valeur dans le public en émettant des titres ou certificats au porteur.

La première de ces administrations, formée par la Société Générale, émit des certificats de participation au porteur pour un capital de fr. 562,579 95^c en représentation de l'inscription nominative qu'elle avait sur le livre auxiliaire (*by-boek*). La deuxième administration de rentes a été formée par la Société Générale et la maison de Rotschild frères, à la suite de l'opération du rachat de 1839; elle a émis des certificats au porteur pour un capital de 51,780,000 francs.

Enfin une troisième administration de rentes a été formée par la Banque de Belgique; elle a émis des titres au porteur pour un capital de 5,146,000 francs.

Il existe donc des certificats au porteur émis par ces trois administrations pour un capital de fr. 55.488,579 95^c. L'autre partie de la Dette à 2 1/2 p. 0/0, soit fr. 164,471,251 81^c est purement et simplement nominative, inscrite au Grand-Livre et non représentée par des titres au porteur. Les formalités et conditions de l'inscription et du transfert de cette dette sont fixées par le règlement du 18 juin 1868 sur le service de la Dette publique. L'intérêt de ces inscriptions de rente ne subit aucune réduction.

Il n'en est pas de même des certificats au porteur émis par les administrations de rentes.

Celles-ci prélèvent sur l'intérêt une commission destinée à payer les frais d'administration; elles prélèvent même parfois une commission sur les transferts.

L'intérêt des certificats émis par la Banque de Belgique est grevé d'une retenue de 1 p. 0/0, soit 25 centimes sur le coupon de 25 francs.

L'intérêt des certificats au porteur de la Société Générale et de la maison de Rotschild subit une réduction d'un 1/2 p. 0/0 soit 12 1/2 centimes sur le coupon de 25 francs.

Chose bizarre, ces certificats rapportant moins d'intérêt sont cotés à la Bourse à un prix plus élevé que la Dette active en inscriptions nominatives dont l'intérêt est intégralement payé.

Ainsi, à la Bourse de Bruxelles, le 28 novembre dernier, on cotait la Dette active 2 1/2 p. 0/0 à 60.25, les certificats 2 1/2 p. 0/0, Société Générale et Rothschild, de 60.50 à 61.

La raison de cette plus value, de cette préférence du public pour les titres au porteur, n'est pas difficile à trouver: on doit la chercher dans la facilité qu'offrent les titres au porteur pour les transactions et les transferts; ces titres ne sont pas sujets aux formalités et justifications exigées pour les inscriptions nominatives.

Toute mesure propre à faire disparaître ces différences et ces difficultés en rendant la dette uniforme ne peut qu'être approuvée.

Votre commission, Messieurs, l'a jugé ainsi et a donné son approbation à la mesure d'assimilation de la Dette 2 1/2 p. 0/0 avec les autres parties de la Dette publique proposée par le Gouvernement.

Elle a considéré comme étant fort utile une réforme établissant que les

détenteurs de la dette 2 1/2 p. %, aient désormais les mêmes avantages que les autres créanciers de l'État : avantages dans la conversion plus facile de leurs inscriptions nominatives en titres au porteur s'ils préfèrent ceux-ci ; avantages dans la conversion plus facile de leurs titres au porteur en inscriptions nominatives au Grand-Livre, s'ils jugent celles-ci plus sûres ; avantage pour les porteurs des certificats actuels dont le coupon ne subira plus de réduction ; avantage pour l'État : le service de la Dette étant simplifié, les administrations de rentes disparaissent ainsi que tout vestige d'une législation ancienne et étrangère.

On pourrait ajouter encore que l'uniformité du régime permettra au public de s'initier plus facilement aux opérations de transfert qu'il a tout intérêt à connaître, parce qu'elles lui procurent la plus grande somme de sécurité possible.

Le régime uniforme, tout en donnant les mêmes garanties qu'autrefois, facilitera aux rentiers inscrits au Grand-Livre de la dette à 2 1/2 p. %, la réalisation de leurs valeurs, l'encaissement des arrérages échus qui seront payés sur la production du certificat d'inscription.

Enfin le crédit de l'État en profitera incontestablement ; les améliorations apportées au service de la dette 2 1/2 p. % en augmenteront la faveur et la valeur.

Elles sont de nature à faire accroître le nombre des inscriptions de rente.

Le projet de loi, soumis à l'examen de la Commission des finances, présente donc un ensemble d'avantages qui font qu'il y a presque lieu de s'étonner de ce qu'une mesure aussi utile n'ait pas été prise depuis longtemps : une question d'opportunité semble l'avoir retardée.

Aujourd'hui l'assimilation projetée a été rendue plus aisée, parce qu'une entente entre le Gouvernement et les trois établissements financiers ayant des administrations de rentes a pu s'établir facilement.

Les banquiers voyaient leurs bénéfices se réduire continuellement, et de plus étaient à la veille de devoir renouveler les titres, faire ainsi des frais sans compensation.

En effet, les certificats émis par la Société Générale sont munis de coupons dont le dernier échoit le 1^{er} janvier 1876.

Ceux émis par la Société Générale et MM. de Rothschild frères verront disparaître leur dernier coupon le 1^{er} janvier 1875, et les certificats de la Banque de Belgique sont dépourvus de coupons depuis le 1^{er} juillet dernier.

L'entente a donc été facile, et l'État n'a pas dû agir d'autorité, ce qu'il aurait pu faire en refusant son visa aux nouveaux titres.

Votre Commission permanente des finances a adopté à l'unanimité de ses membres les articles et l'ensemble du projet.

Les dispositions, consacrées par l'article 2, lui ont paru rationnelles. Elle n'a pas cru que ce fût le moment de discuter la question de l'amortissement de la Dette publique et des différentes manières d'entendre et de pratiquer cet amortissement.

Le Rapporteur,

E. DE DECKER.

Le Président,

THONISSEN.